

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 C-3-07

N° 112 du 12 OCTOBRE 2007

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES. BASE D'IMPOSITION.
IMMEUBLES A USAGE LOCATIF SITUÉS EN ZONES URBAINES SENSIBLES (ZUS). ABATTEMENT DE 30 %.
(ARTICLE 33 DE LA LOI N° 2007-290 DU 5 MARS 2007 INSTITUANT LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ET
PORTANT DIVERSES MESURES EN FAVEUR DE LA COHESION SOCIALE)

(C.G.I., art. 1388 bis)

NOR : ECE L 07 20554 J

Bureau C 1

1. Conformément à l'article 1388 bis du code général des impôts, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif, ayant fait l'objet d'une exonération de longue durée, situés en zones urbaines sensibles et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) ou aux sociétés d'économie mixte (SEM) ayant conclu une convention avec l'Etat fait l'objet d'un abattement de 30 %.
2. Cet abattement est applicable aux impositions établies au titre :
 - des années 2001 à 2007 si leur propriétaire a conclu avec l'Etat une convention relative à l'entretien et à la gestion de leur parc immobilier locatif ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires (II de l'article 1388 bis du CGI ; cf. BOI 6 C-1-01) ;
 - des années 2006 à 2009 si leur propriétaire a conclu avec l'Etat une convention globale de patrimoine définie à l'article L 445-1 du code de la construction et de l'habitation (II bis de l'article 1388 bis du CGI ; cf. BOI 6 C-9-05).
3. L'article 33 de la loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (n° 2007-290 du 5 mars 2007) a prorogé la période d'application de cet abattement pour les impositions établies au titre :
 - des années 2008 et 2009 en ce qui concerne les logements qui ont fait l'objet d'une convention relative à l'entretien et à la gestion du parc immobilier locatif ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires, conclue ou renouvelée en 2007 entre leur propriétaire et l'Etat,
 - des années 2010 à 2013 en ce qui concerne les logements ayant fait l'objet d'une convention globale de patrimoine définie à l'article L 445-1 du code de la construction et de l'habitation conclue entre leur propriétaire et l'Etat. L'abattement s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention.
4. Les conditions et modalités d'application de ce dispositif précisées dans les BOI 6 C-1-01 du 22 février 2001 et 6 C-9-05 du 20 octobre 2005 demeurent inchangées.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

- 1 -

12 octobre 2007

3 507112 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex